

VD_FINDINFO AI 54/10 - 359/2011 vom 20. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_54_10_-_359_2011

FR: VD_FINDINFO AI 54/10 - 359/2011 du 20 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO AI 54/10 - 359/2011 del 20 luglio 2011

Regeste

AI{ASSURANCE}, RENTE{EN GÉNÉRAL}, RAPPORT MÉDICAL, FORCE PROBANTE | 28 LAI, 4 LAI, 44 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

Erwägungen

E. 6

a) Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions: soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'assureur, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire. Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire serait propre à établir l'état de fait), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (TF 9C_162/2007 du 3 avril 2008 consid. 2.3). A l'inverse, le renvoi à l'assureur apparaît en général justifié si celui-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (DTA 2001 n° 22 p. 170 consid. 2). En effet, selon la jurisprudence, il appartient au premier chef à l'OAI d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales et est codifié à l'art. 43 al. 1 LPGA (cf. aussi art. 57 al. 1 let. f LAI ; ATF 117 V 282 consid. 4a ; RAMA 1985, K 646 p. 235 consid. 4). b) En l'occurrence, des doutes suffisants existent quant au caractère probant des avis du SMR (cf. consid. 4d et 5b/bb supra) – éléments sur lesquels l'OAI a pourtant fondé la décision entreprise. Il y a discordance manifeste – sans que l'on puisse pour autant dénier valeur probante à leurs avis respectifs – entre l'appréciation des Drs D. _____, K. _____ et M. _____ et celle du SMR sur la capacité de travail résiduelle du recourant après le 18 mai 2006, de sorte qu'il appartient à un expert de départager ces opinions (cf. consid. 4d supra). Par conséquent, la Cour de céans ne saurait statuer en l'état du dossier. Il se justifie dès lors de renvoyer la cause à l'OAI pour qu'il complète l'instruction sur le plan médical par la mise en œuvre d'une expertise pluridisciplinaire au sens de l'art. 44 LPGA, et qu'il rende une nouvelle décision. A noter, au surplus, que l'intéressé a été amputé d'un orteil du pied droit le 29 octobre 2008, et qu'en l'état du dossier, on ignore tout du contexte et des suites de cette intervention, notamment sous l'angle d'une éventuelle aggravation de l'état de santé du recourant – étant relevé ici que le rapport du Dr O. _____ indexé le 17 mars 2009 (qui se limite à mentionner un pied diabétique à risque) s'avère par trop lacunaire pour pouvoir être considéré comme pertinent dans le présent contexte. Ce point méritera lui aussi d'être investigué dans le cadre d'une instruction complémentaire.

E. 7

a) En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé à l'OAI pour complément d'instruction sur le plan médical et nouvelle décision. b) Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par l'assuré, ni d'analyser plus avant les autres griefs invoqués par l'intéressé.

E. 8

a) Le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 52 LPA-VD). b) Le recourant obtient gain de cause dans la mesure où la décision attaquée est annulée. Assisté par un avocat, il a donc droit à des dépens, dont le montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA et 56 al. 2 LPA-VD; ATF 135 V 473 consid. 2.1). En l'espèce, il convient d'arrêter le montant des dépens à 2'500 fr. et de les mettre à la charge de l'OAI, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.